



2026-035

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Objet : Interventions sur les installations d'éclairage public
par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICE

Le Maire de la Commune de Le PALLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie Routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande, en date du 1^{er} avril 2026, formulée par BOUYGUES ENERGIE & SERVICE ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation du réseau d'Eclairage Public ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies relève de la police du Maire, après avis favorable du Conseil Départemental pour ce qui concerne les routes départementales ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} avril et ce jusqu'au 31 Décembre 2026, les véhicules de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICE sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions de dépannage (maintenance curative) ou le remplacement systématique de lampes (maintenance préventive).

ARTICLE 2 : Toute intervention à proximité d'un passage à niveau, l'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICE devra prendre contact avec la SNCF (thierry.guibert@reseau.sncf.fr) pour définir les modalités d'intervention (voir annexe)

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation, sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par un alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon la caractéristique des voies.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48h avant le début du chantier.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe et des heures de sortie des écoles dans les secteurs concernés, l'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICE est autorisé à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra être équipés de feux spéciaux et pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de secours et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toute injonction des forces de gendarmerie.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, et 4 (limitation de vitesse, déviation, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera mise conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICE.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de le Pallet, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Vallet sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Président de la délégation de l'aménagement du vignoble nantais.

Certifié exécutoire
et publié le

- 7 AVR. 2026

Au Pallet, le 1^{er} avril 2026

Le Maire,



Xavier RINEAU

P.J. : note du SETRA